

BGer 5D_59/2019 vom 19. März 2019

Bundesgericht, 2019-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_59_2019

FR: TF 5D_59/2019 du 19 mars 2019

IT: TF 5D_59/2019 del 19 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

Le 21 septembre 2018, l'Etat de Vaud a fait notifier à A. _____ un commandement de payer la somme de 9'365 fr.45, correspondant à des frais pénaux impayés (poursuite n° xxxxxxx de l'Office des poursuites de la Gruyère). Statuant le 11 décembre 2018, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère a levé définitivement l'opposition du poursuivi. Par arrêt du 22 février 2019, la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg a partiellement admis le recours déposé par celui-ci et prononcé la mainlevée définitive de l'opposition à concurrence de 1'280 fr., plus frais de poursuite.

E. 2

Par écriture expédiée le 8 mars 2019, le poursuivi interjette un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal; il conclut au maintien de son opposition et à l'allocation de 1'500 fr. à titre de dépens.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

La décision attaquée est en principe susceptible de recours en matière civile (art. 72 al. 2 let. a LTF ; ATF 134 III 520 consid. 1.1). Le recourant soutient que, malgré l'insuffisance de la valeur litigieuse (art. 74 al. 1 let. b LTF), le présent litige poserait " plusieurs questions juridiques de principe ", si bien que la voie du " recours ordinaire " serait ouverte. Une telle affirmation est cependant dépourvue de toute motivation (art. 42 al. 2 LTF , en lien avec l' art. 74 al. 2 let. a LTF), de sorte que l'écriture de l'intéressé est traitée en tant que recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 LTF ss.

E. 4.1

En l'espèce, la juridiction précédente a retenu que les prononcés pénaux invoqués par le poursuivant - en particulier celui du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois du 27 juin 2017 -, n'ont pas mis à la charge du poursuivi l'indemnité du défenseur d'office, à savoir 8'085 fr.45; faute d'un titre pour cette prétention, la mainlevée définitive doit être refusée. En revanche, elle doit être accordée pour les autres montants réclamés en poursuite, c'est-à-dire 400 fr. et deux fois 440 fr. (

i.e. 1'280 fr. au total), lesquels reposent sur des jugements exécutoires. Certes, un arrangement de paiement a été conclu avec le débiteur le 6 avril 2018; toutefois, il ressort d'un courrier du poursuivant du 6 juin 2018 que cet accord a été annulé d'office, "

faute de paiement par le débiteur des montants convenus dans le délai " .

E. 4.2

Le recourant prétend avoir apporté la preuve de l'arrangement de paiement en cause, en première instance déjà; à cet égard, il se réfère à un "

courrier du 3 octobre 2018 " dans lequel il aurait fourni à sa partie adverse "

tous les documents demandés ". Or, une telle argumentation ne comporte pas la moindre réfutation du motif de l'autorité précédente fondé sur le courrier du poursuivant du 6 juin 2018 (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 136 I 332 consid. 2.1).

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let . bet 117 LTF), aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.